

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°293/2023**

**Objet : Désignation des membres du Comité social territorial représentant la collectivité**

**Le Maire de Manduel**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°18/046 du 15 mai 2018 fixant le nombre de représentants siégeant au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;**

**Vu le procès-verbal des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;**

**Vu l'arrêté municipal n°157/2020 en date du 30 octobre 2020 désignant les membres du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail représentant la collectivité ;**

**Vu l'arrêté municipal n°129/2023 en date du 24 mai 2023 désignant les membres du Comité social territorial représentant la collectivité ;**

**Vu le courrier de Madame Hélène NICOLAS du 02 octobre 2023 indiquant sa volonté de se désolidariser du groupe majoritaire ;**

**Vu l'arrêté municipal n°285/2023 en date du 09 octobre 2023 abrogeant la délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS, 5<sup>ème</sup> adjointe ;**

**Considérant** des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ;

**Considérant** la nécessité de désigner les membres représentant la collectivité ;

**ARRETE**

**Article 2 :** M. Jean-Jacques GRANAT, Mme Marine PLA et Mme Monique MONNIER sont les membres titulaires du Comité social territorial de la commune de Manduel, du CCAS et de la résidence autonomie « Les marguerites ».

**Article 3 :** En cas d'absence des membres titulaires, M. Mohamed EL AIMER, M. Wilfrid ALCANIZ et Mme Marie MESSINES sont désignés pour les suppléer. Les membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité social territorial mais sans voix délibérative dès lors qu'ils ne remplacent pas un membre titulaire.

**Article 5 :** L'arrêté municipal n°129/2023 du 24 mai 2023 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manduel, le 02 novembre 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

